

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 28 novembre 2022

Conseil municipal Membres

En exercice :14
Présents :09
Votants :11

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph-Daniel de Miniac, Maire.

Présents : Mmes Denogens, Martinaud, Maurat, Proux, Zengerlin – Mrs Brunetti, de Miniac, Mallard, Tendron.
Absents (excusés) : Mmes Dufour, Puleggi - Mrs Mignot, Noureau, Starzinsky.
Pouvoirs : P. Strazinsky à JD de Miniac, A. Noureau à L. Martinaud
Secrétaire : A. Denogens

ORDRE DU JOUR

- 2122 DOMAINE PUBLIC– Esquisse aménagement parc municipal
- 2222 FINANCES – Département aide du fonds énergie – groupe scolaire
- 2322 POPULATION – publication de la base adresse Locale
- 2422 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Prise de participation Société Publique Locale
- 2522 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Désignation représentant et délégué
- 2622 CDA – modification des statuts
- 2722 FINANCES – non-transfert taxe d'aménagement à CDA
- 2822 DOMAINE PUBLIC– convention d'assistance 2023-2026 SDV17
- 2922 DOMAINE PUBLIC – modification horaires éclairage public

Questions diverses

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION

néant

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 octobre 2022 est approuvé.

2122 DOMAINE PUBLIC– ESQUISSE AMÉNAGEMENT PARC MUNICIPAL

M. Le Maire présente l'esquisse de l'aménagement du parc de la Gabirotte qui consiste à :

- la création d'un nouveau cheminement doux,
- l'aménagement d'une zone humide dans le prolongement de la mare,
- ajout de pontons en bois, de divers mobiliers extérieurs,
- installation d'un parcours sportif et d'une aire de jeux pour enfants,
- plantations d'arbres et arbustes, mise en valeur et identification des arbres remarquables.

M. Le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier et valider l'esquisse afin de poursuivre la pré-étude et permettre au Syndicat de la Voirie de préparer le dossier de présentation à l'Architecte des Bâtiments de France et le chiffrage des coûts.

Le Maire et ses adjoints proposent de simplifier et réduire les coûts du projet en apportant 2 modifications :

- supprimer le verger et les places de stationnement sur la parcelle AA171 (Corps de Garde),
- supprimer le labyrinthe végétal sur les parcelles AA13, AA14 et AA15 (Petite prairie).

Vu la délibération n°1022 du 24 mai 2022 d'approbation de la convention du syndicat de la Voirie 17 pour la mission d'esquisse paysagère et du dossier constitué auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant la qualité de l'esquisse paysagère présentée et les modifications proposées par la municipalité ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'esquisse présentée par le Syndicat Départemental de la Voirie sous réserve des modifications énoncées ci-dessus,
- Charge M. Le Maire d'en informer le Syndicat Départemental de la Voirie pour la poursuite du projet et la préparation du dossier de présentation à l'Architecte des Bâtiments de France.

2222 FINANCES – DÉPARTEMENT AIDE DU FONDS ÉNERGIE – GROUPE SCOLAIRE

M. Le Maire fait part à l'assemblée de son inquiétude face aux dépenses énergétiques à venir de la commune. L'éclairage public est désormais totalement équipé de lampes LEDs, l'isolation et l'éclairage des locaux mairie et salle des fêtes ont été améliorés. Des mesures de réduction des dépenses ont été prises depuis octobre 2022 : réduction de la température de chauffage, mise en veille des appareils les plus énergivores (ballons d'eau chaude, radiateurs) durant les périodes de non-utilisation, ..

En ce qui concerne le groupe scolaire (école, réfectoire et garderie), l'ensemble des bâtiments est bien protégé de la température extérieure mais reste équipé de lampes de type néons sur tous les luminaires (25 luminaires).

Pour le remplacement de ces luminaires par des LEDs, un artisan-électricien local a établi un devis qui s'élève à 2 735 € HT.

Le Maire propose de solliciter l'aide du Département pour ces travaux dans le cadre du fonds « Energie ».

Considérant la hausse des coûts de l'énergie, notamment l'électricité,

Considérant que le Département peut allouer une aide financière pour des travaux de réduction des dépenses énergétiques, dans le cadre du fonds « Energie »,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de remplacement des luminaires du groupe scolaire,
- Décide de solliciter une aide financière auprès du Département au titre du fonds « énergie », tel que décrit dans le tableau annexé,
- charge le Maire de signer tous documents y afférant.

GROUPE SCOLAIRE - Luminaires basse-consommation

Plan de financement prévisionnel 2023

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Dépose des luminaires et installation pavés LEDs	2 735,00 €	Subvention Energie Département <i>35 % sollicité</i>	957,00 €
		Autofinancement <i>65 %</i>	1 778,00 €
Total	2 735,00 €	Total	2 735,00 €

D2322 POPULATION – PUBLICATION DE LA BASE ADRESSE LOCALE

M. Le Maire expose que la loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. L'article 169 stipule que le conseil municipal est en charge de la dénomination des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est désormais une obligation pour toutes les communes.

Ainsi, il est proposé aux communes de mettre en place un fichier répertoriant l'intégralité des voies et des adresses présentes sur leur territoire, une Base Adresse Locale (BAL) grâce au site « Mes Adresses ». Son objectif est d'irriguer tout le système d'information de l'État en alimentant la Base Adresse Nationale (BAN) pour simplifier ainsi grandement l'intervention des secours, la livraison des colis, le déploiement de la fibre, le guidage GPS, etc ...

Le Maire propose aux conseillers d'autoriser la publication de la base « adresses » de la commune, corrigée et enrichie par le secrétariat de la mairie, tel que figurant dans l'extrait envoyé avec la convocation du Conseil. Il précise que, postérieurement à cette certification, la base pourra être modifiée et enrichie. A ce jour, seulement 62 communes sur les 482 du Département ont procédé à cette publication.

Vu la loi 3DS du 21 février 2022, notamment l'article 169 ;

Considérant l'utilité pour les services et entreprises concernés, de la publication des adresses du territoire de la commune, consultables en libre accès,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la publication de la Base Adresse Locale telle que présentée,
- Charge le Maire de la publication et des éventuels ajouts ou corrections ultérieurs.

2422 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PRISE DE PARTICIPATION SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner la sphère publique : les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique. La SEMDAS intervient à la fois pour la sphère privée et publique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales* permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

2. Capital

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

3. Gouvernance

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(ice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la prise de participation de la Commune au capital social de la SPL départementale.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Considérant qu'il est intéressant pour la commune de pouvoir bénéficier de la structure et de la souplesse de fonctionnement de la SPL pour de futurs projets de territoire,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la prise de participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,
- Dit que la totalité de cette somme sera versée en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget 2023,
- Dit que la désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale se fera par délibération distincte,
- Autorise le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2522 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat :

- pour l'Assemblée Générale :
- pour l'Assemblée Spéciale :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-33,

Vu la délibération n°2422 du 28 novembre 2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne le maire *Joseph-Daniel de MINIAC*, représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- Désigne le maire *Joseph-Daniel de MINIAC*, délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- Autorise le délégué de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

2622 CDA DE SAINTES – MODIFICATION DES STATUTS

L'Etat a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, qui doit répondre à 3 objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents (Les Espace France Services – ou de services itinérants),
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec un regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'écran administratif et d'apporter aux citoyens une réponse sur place sans avoir à les diriger vers un autre guichet. Chaque France services donne accès aux neuf partenaires nationaux : ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques, Pôle emploi, l'Assurance retraite, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale des allocations familiales, Mutualité sociale agricole, La Poste.
- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau France Services.

Cette nouvelle ambition doit permettre d'ouvrir prioritairement des Espaces France Services dans les cantons ruraux et les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Dans ce contexte de réflexion d'accès aux services publics, la Communauté d'Agglomération de Saintes a déjà ouvert en octobre 2019 un Point Justice -Accès au Droit au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville Bellevue – Boiffiers. Depuis mi-juillet 2021, la CDA a acquis un local au sein du centre commercial de Bellevue au 5 avenue de Bellevue.

Fort de cette première expérience de déploiement d'offre et d'accès aux droits avec plusieurs partenaires, la CDA souhaiterait créer en 2023 un Espace France Services sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville Bellevue – Boiffiers ce qui nécessite préalablement une prise de compétence de la part de la CDA de Saintes.

C'est à ce titre que le Conseil Communautaire a proposé une modification des statuts de la CDA de Saintes lors de sa séance du 5 octobre 2022.

En effet, cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à l'Agglomération. Aussi, pour permettre à la CDA de Saintes de participer à une convention France services dans les quartiers Politique de la Ville, cette dernière est dans l'obligation de prendre la compétence préalablement.

Comme le permet l'article L. 5211-17 du CGCT, s'agissant d'une compétence transférée à titre supplémentaire à la CDA, il est proposé de transférer la compétence uniquement dans les quartiers Politique de la Ville afin de permettre

aux communes de conserver leur capacité à intervenir en dehors desdits QPV, avec une prise d'effet au 15 janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à approuver la modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau de ses compétences facultatives telle que le conseil communautaire de la CDA de Saintes lors de sa séance du 5 octobre 2022 l'a proposée afin de permettre à la CDA de Saintes de devenir compétente et de participer à une convention France Services dans les quartiers politique de la Ville pour une prise d'effet au 15 janvier 2023.

Article 6 III-COMPETENCE FACULTATIVES

Ajout du point 10°)

« 10°) Participation à une convention France Services dans les quartiers politique de la Ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT : *« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »*,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante pour une prise d'effet au 15 janvier 2023 :

III - COMPETENCES FACULTATIVES

Un article 6 – III – 10°) « Participation à une convention France Services dans les quartiers politique de la Ville et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est ajouté.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée,
- Charge Le Maire d'en informer le Président de la CDA de Saintes.

2722 FINANCES – TAXE D'AMÉNAGEMENT REFUS DU TRANSFERT À CDA

Monsieur le Maire rappelle que l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 avait opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Cette réforme avait eu pour objectif de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement (T-A), afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

L'article 89 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, a, pour sa part, inséré une disposition au sein de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, selon laquelle lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement », soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Plus récemment, l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce, sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

En matière de délibérations concordantes nécessaires aux reversements de la Taxe d'Aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les services de l'Etat ont précisé qu' *il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, pour l'année 2023, doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023* ».

Concernant le principe même de ce reversement, Monsieur le Maire précise qu'à deux reprises, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, d'une part, par délibération n°2019-145 du 26 septembre 2019 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'autre part, par délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 portant approbation de la charte de gouvernance du plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a décidé que cette taxe resterait de la compétence communale.

La présente délibération a pour objet de se prononcer sur ce projet de reversement qui ne pourra, en l'état, aller à l'encontre des engagements pris, en la matière, par la Communauté d'Agglomération auprès des communes membres.

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) prise en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé, ordonnance modifiant, par ailleurs, la codification des articles afférents à la taxe d'aménagement (la TA sera à compter du 1er janvier 2023 codifiée au sein du code général des impôts en lieu et place du code de l'urbanisme afin de tirer les conséquences de la gestion de la taxe d'aménagement par la DGFIP désormais) mais également les dates de délibérations qui lui sont attachées » ;

Vu la délibération n°2019-145 du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°2021-146 du 6 juillet 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, portant approbation de la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes a décidé, à plusieurs reprises, que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il n'y pas lieu, en l'état, d'envisager un reversement de ladite taxe au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir la position communautaire sur cette affaire, à savoir que les communes membres continueraient à percevoir l'intégralité de la taxe d'aménagement,
- Décide de ne pas fixer, pour l'heure, le versement de tout ou partie de ladite taxe au profit de la Communauté d'agglomération de Saintes,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant en charge des Finances, à accomplir toutes les démarches liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document à cet effet.

2822 DOMAINE PUBLIC – CONVENTION ASSISTANCE SDV17

Afin d'optimiser la gestion du budget de la voirie, dépense d'entretien obligatoire, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'assistance technique générale propre à améliorer la connaissance géométrique et structurelle du réseau routier et à déterminer des solutions techniques et financières de maintien du patrimoine routier communal.

Les prestations identifiées dans la convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi-régie », telles que définies aux articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique, applicable depuis le 1^{er} avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

M. Le Maire indique que la commune conventionne depuis une quinzaine d'années avec le SdV17 dont la mission porte principalement sur :

- la gestion patrimoniale
- le conseil technique
- l'élaboration de programmes d'investissement et d'entretien
- l'assistance au financement d'opérations
- l'assistance juridique sur occupation du domaine public et redevances
- l'assistance administrative (subventions, marchés publics...)

Un diagnostic de voirie est produit à minima une fois dans la période quadriennale et fait l'objet d'une facturation ponctuelle de 800 €, un tableau de classement de la voirie ainsi que la production d'actes de gestion sont proposés sur demande.

La rémunération de cette mission est assise sur une participation forfaitaire par strate de population et révisée chaque année par le Comité Syndical. En 2023 pour les communes de 501 à 1000 habitants, le tarif est de 150 € par an.

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition du Syndicat Départemental de la Voirie d'assistance technique générale dans le domaine public routier, renouvellement 2023-2026 (annexe),
- Charge M. Le Maire de signer la convention et tous documents nécessaires à la mise en place de cette mission.

2922 DOMAINE PUBLIC – MODIFICATION HORAIRES ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'envolée des coûts de l'énergie invite à agir avec acuité sur la réduction des consommations d'électricité de l'éclairage public. La commune est désormais entièrement équipée de lanternes LED ce qui permet un gain de consommation conséquent estimé entre 30 % et 50 % par rapport aux anciennes lampes au sodium. Un deuxième levier d'action consiste à la réduction du temps d'éclairage, en repoussant légèrement l'heure d'allumage et en avançant l'extinction, sans gêne notable pour l'utilisateur.

M. Le Maire propose d'avancer l'heure d'extinction de l'éclairage public à 22h, contre 23h actuellement, sur les voies communales et départementales.

Le SDEER a établi un devis pour procéder à ces modifications qui s'élève à 222,65 euros

Considérant l'augmentation des coûts de l'énergie et l'impact attendu sur le budget 2023,

Après cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réduction du temps d'éclairage sur les voies communales et départementales, telle que proposée,
- Autorise M. Le Maire à signer le devis du SDEER 17 pour l'exécution de cette mission.

QUESTIONS DIVERSES

CDA de Saintes – future SPL

La CDA de Saintes projette la création d'une Société Publique Locale (SPL) en 2023. La structure, dont les collectivités adhérentes seront actionnaires, permettra la mise en œuvre d'actions de promotion du territoire afin de faciliter l'implantation d'entreprises, notamment de production, et le développement du tourisme. La cité entrepreneuriale accueille le service économique de la CDA. La demande d'adhésion est arrivée tardivement et n'a pas permis d'inscrire ce point à l'ordre du jour, cette question sera étudiée lors d'un prochain conseil, dans l'attente un accord de principe sera notifié à la CDA.

Animations estivales 2023

La CDA de Saintes propose aux communes, en bénéficiant de l'accompagnement du service Tourisme, une animation estivale au choix parmi les 4 concepts suivants :

- *l'Escapade sur le Fleuve Charente*
- les concerts *Préludes* avec l'Abbaye aux Dames
- les soirées-spectacles *Echappées Rurales*
- et les *Cinés en plein air* avec l'association le Peuple Créateur

Le choix entre les candidatures sera fait en veillant à l'équitable répartition entre les communes et à la lisibilité de la programmation générale pour le public. Les communes non bénéficiaires en 2023 seront prioritaires les années ultérieures.

Après en avoir discuté, les conseillers se positionnent pour « les échappées rurales », la programmation touche en effet un plus large public que les concerts de musique classique. Le rôle de la commune, si elle est retenue, sera : organisation de l'avant-soirée, de la restauration et du verre de l'amitié. • Prise en charge des repas des artistes et mise en place d'une loge. • Relais de communication. • Mobilisation de 20 à 40 bénévoles : installation (scène, assises...), accueil du public...

Projet supérette API

Daniel de Miniac expose le projet d'implantation d'une épicerie en libre accès présenté par la société API. Le concept est adapté à des zones éloignées de tout commerce, de plus La Clisse ne dispose pas d'emplacement pour une telle installation.

Colis de Noël

Les colis de Noël ont été commandés chez Champion, ils seront livrés vendredi 2 décembre et distribués par les conseillers avant le 17 décembre.

Vœux du Maire

La cérémonie des vœux est programmée le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30 dans la salle des fêtes.

La séance a été levée à 19h40

Le Maire,

Le secrétaire,

Présents : Mmes Denogens, Martinaud, Maurat, Proux, Zengerlin – Mrs Brunetti, de Miniac, Mallard, Tendron.

Absents (excusés) : Mmes Dufour, Puleggi - Mrs Mignot, Nouveau, Starzinsky.

Pouvoirs : P. Strazinsky à JD de Miniac, A. Nouveau à L. Martinaud

Secrétaire : A.Denogens

Publicité

Date d'affichage :02/12/2022

Durée :2 mois